

**Réunion d'experts chargée d'élaborer
des principes directeurs pour l'inspection
du travail dans la foresterie**Genève
24-28 janvier 2005

Rapport final**Introduction**

1. Le Conseil d'administration a décidé, à sa 287^e session, en juin 2003, de convoquer une réunion d'experts chargés d'élaborer des principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie. La réunion s'est tenue à Genève du 24 au 28 janvier 2005.
2. Le programme de la réunion a consisté à élaborer et adopter des principes directeurs sur l'inspection du travail dans la foresterie.

Participants

3. Quinze experts ont assisté à la réunion, dont cinq désignés par les gouvernements de la Bolivie, du Cameroun, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et de la Suède, cinq après consultation du groupe des employeurs et cinq après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Un observateur du gouvernement de la Finlande est coauteur du projet de principes directeurs.
4. Ont également assisté à la réunion plusieurs observateurs représentant: les Commission économique des Nations Unies pour l'Europe; Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois; Organisation internationale des employeurs; Confédération internationale des syndicats libres; Confédération mondiale du travail; Fédération mondiale des travailleurs de l'agriculture, alimentation, hôtellerie et connexes; Fédération des syndicats des travailleurs des industries forestières de la Communauté des Etats indépendants.
5. Une liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

Allocution liminaire

6. M^{me} Sally Paxton, directrice exécutive du Dialogue social, a souhaité la bienvenue aux participants et souligné le rôle clé du dialogue social pour atteindre les objectifs de l'OIT. Les principes directeurs, une fois adoptés, ne seront pas contraignants, mais revêtiront une certaine importance en tant qu'instrument formulé et adopté par des experts. Censés protéger les 38 millions de travailleurs que compte le secteur tant structuré qu'informel de la foresterie, ces principes directeurs serviront de référence pour élaborer des projets de législation et de réglementation sur l'inspection du travail dans la foresterie. L'oratrice a

fait valoir que l'objectif à long terme de l'OIT est de parvenir au travail décent dans un environnement durable, tout en rappelant aux participants que tous principes directeurs adoptés doivent être applicables dans tous les Etats Membres. Pour terminer, le secrétaire général a demandé aux participants de proposer un programme d'activités complémentaires qui incombera au Bureau, une fois les principes directeurs adoptés.

Election du président

7. M. Hanns Höfle a été élu à l'unanimité président de la réunion.

Présentation du projet de recueil

8. L'observateur du gouvernement de la Finlande, coauteur du projet de principes directeurs, a présenté les antécédents dudit projet et souligné les défis particuliers que doit relever le secteur. Il s'agit notamment des conditions de travail et de vie, de l'égalité des chances, de la sécurité et la santé au travail et de la nécessité d'un partage des responsabilités entre employeurs et travailleurs. S'y ajoutent la généralisation du travail en sous-traitance, le travail saisonnier, l'adaptation des différents types de lois et pratiques aux principes relatifs au travail décent, les besoins propres aux petites entreprises, la responsabilité sociale des entreprises et les différents systèmes en vigueur pour suivre l'application des normes internationales du travail, en particulier la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, le protocole de 1995 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Discussion générale

9. Les porte-parole des experts respectivement employeurs et travailleurs ont félicité le Bureau pour le projet de principes directeurs. Les experts des employeurs attachent de l'importance à la définition du terme «foresterie» et à l'examen des besoins propres aux petites entreprises. Les experts des travailleurs attirent l'attention sur les différentes réalités politiques et culturelles qui sont représentées à la réunion. Les liens entre les normes internationales du travail et l'application des principes relatifs au travail décent priment les questions à débattre dans l'examen du projet de principes directeurs.

Discussion point par point

1. Contexte général: les normes du travail dans la foresterie

1.1. Vue d'ensemble du travail dans la foresterie

10. Suite à des propositions formulées par les experts employeurs et travailleurs, il a été décidé que le dernier paragraphe de la section 1.1, selon lequel les travaux forestiers pourraient être effectués par diverses entreprises, devrait être supprimé.
11. Lors de la discussion sur les *conditions générales de travail*, les experts travailleurs ont proposé qu'un texte soit ajouté, qui insiste sur le fait que les entreprises de l'industrie forestière ont largement recours à la sous-traitance et qui précise que la répartition de la responsabilité des travailleurs entre le sous-traitant et l'organisation cliente du sous-traitant doit être clairement définie. Les experts employeurs ne sont pas d'accord avec cette

proposition. Il est donc décidé de traiter dans la section 2.3 la discussion sur la question du travail en sous-traitance.

12. Au cours des débats concernant les *conditions de vie* et suite à une proposition formulée par les experts employeurs, il a été décidé que la partie de phrase «aussi est-il indispensable que soient aménagées des installations – cuisine et cantine, dortoir et sanitaires» soit remplacée par «aussi des installations appropriées – cuisine et cantine, dortoir et sanitaires – devraient être aménagées». Ce libellé semble plus adapté à un instrument qui ne revêt pas un caractère obligatoire, tel que les principes directeurs. Les experts travailleurs se sont montrés préoccupés par le fait que, selon eux, certaines installations, telles que l'eau potable, font partie des droits fondamentaux et, en tant que tels, leur mise à la disposition des travailleurs devrait être obligatoire. Certaines limites minimales doivent être fixées dans les principes directeurs. Les experts travailleurs sont d'avis que l'on ajoute «ainsi que des moyens de communication, là où cela est possible» aux installations appropriées – cuisine et cantine, dortoir et sanitaires. Les participants partagent cet avis.
13. En ce qui concerne l'*égalité des chances et groupes vulnérables*, les experts travailleurs ont fait part de leur préoccupation quant au fait que le texte sur les travailleurs migrants ne fait état que des avantages que peuvent apporter ces travailleurs et ne cite aucun des inconvénients. Les travailleurs migrants peuvent constituer non seulement un atout, mais aussi un handicap pour le développement économique. Il est donc décidé de supprimer la phrase débutant par «Les travailleurs migrants constituent un atout important...».
14. Au cours des débats sur la *sécurité et la santé au travail*, l'expert du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a proposé que l'on ajoute une nouvelle phrase qui mette l'accent sur les avantages que pourraient apporter à la sécurité et la santé au travail l'évolution technique de l'outillage de la foresterie, les méthodes de travail ou de mécanisation des activités à haut risque. Les participants approuvent cette proposition.
15. Les experts employeurs ont proposé de supprimer le paragraphe portant sur le stress, car cet élément ne leur semble pas être un facteur mesurable, sans compter qu'il ne représente pas un gros problème dans l'industrie de la foresterie. Certains experts gouvernementaux font néanmoins remarquer que le stress prend de plus en plus d'importance et que ce phénomène est directement lié au monde du travail. De plus, les experts travailleurs précisent que le stress représente pour eux une grande préoccupation. Le président fait observer que la Commission sur le dialogue social de l'Union européenne possède une définition du stress qui a été acceptée par les organisations des employeurs et des travailleurs. Un groupe de travail, composé d'un membre de chaque groupe et de l'observateur du gouvernement de la Finlande, est formé en vue de proposer un autre texte. Il a été décidé de libeller différemment le paragraphe, à savoir de supprimer le mot «stress» et de le remplacer par «la santé physique et mentale». Le nouveau texte ainsi adopté reflète les préoccupations de chacun.

1.2. Mécanismes et mesures pour un travail décent dans la foresterie

16. En ce qui concerne les *instruments de l'OIT pour l'inspection du travail dans la foresterie*, une proposition a été formulée par les experts travailleurs qui consiste à citer les recommandations comme des instruments juridiques, au même titre que les conventions. Pour les experts employeurs, ceci peut être source de confusion car les recommandations, contrairement aux conventions, n'ont pas juridiquement force obligatoire. Le Conseiller juridique a apporté les éclaircissements suivants: les instruments juridiques sont des instruments qui engendrent des obligations. Les conventions tout comme les recommandations sont des instruments officiels consacrés par la Constitution de l'OIT. Cela dit, contrairement aux conventions, les recommandations n'impliquent pas

d'obligations de fond; elles n'impliquent que des obligations de forme, telles que l'obligation qu'un Etat Membre a de rendre compte de ses activités auprès de l'OIT. En conséquence, les participants décident d'insérer dans le texte une référence aux recommandations, mais de retirer le terme «juridiques», tout en précisant que les conventions et les recommandations sont les instruments les plus fréquemment utilisés par la Conférence internationale du Travail pour formuler des normes.

17. Au sujet de la question de la *certification volontaire de la gestion des forêts*, au point 1.3 de la liste de prescription, les experts employeurs ont proposé d'ajouter l'adjectif «ratifiées» pour qualifier «les conventions de l'OIT». Les experts travailleurs rappellent que ce texte est tiré d'une publication du FSC (the Forest Stewardship Council). Les participants décident donc de laisser le texte tel quel et acceptent la proposition du Bureau d'ajouter une note de bas de page indiquant que ce texte est une citation.
18. En ce qui concerne l'échange des informations dont il est question au dernier paragraphe de la page 9 (version française), les experts travailleurs ont estimé que la référence aux «tiers parties» pose problème car ces termes pourraient être mal interprétés et exclure les représentants travailleurs du droit d'accès aux informations qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur tâche. Les participants décident d'employer les termes «parties non autorisées» au lieu des termes «tiers parties». Ils décident de supprimer le paragraphe portant sur la nécessité de se référer aux instruments de l'OIT sur le lieu de travail, dans la mesure où ce libellé peut prêter à confusion.
19. Le paragraphe sur l'importance des questions sociales eu égard à la *responsabilité sociale des entreprises* (RSE) a été supprimé, du fait que les initiatives en la matière sont des actes volontaires et que les entreprises devraient avoir toute latitude pour les formuler.

2. Introduction générale à la gestion des normes du travail dans la foresterie

2.1. Les systèmes de gestion

20. Après un long débat, la présente section a été approuvée sans modification.

2.2. Coopération avec les organisations de travailleurs

21. Après un long débat sur les objectifs visés dans cette section, le Bureau a reformulé le titre, ainsi que le texte du paragraphe pour le limiter au droit de s'organiser et d'élire des représentants, aux consultations, au dialogue social et à la prise de décisions par consensus, ce dont il a été convenu moyennant quelques changements mineurs.

2.3. Coopération avec les sous-traitants

22. Nombre d'experts estiment importante la question de la sous-traitance, mais les experts employeurs préfèrent supprimer cette section au motif que les entreprises ne sont pas tenues de vérifier que leurs sous-traitants respectent la réglementation nationale du travail. Après en avoir amplement débattu, les participants sont convenus d'un nouveau texte qui dénote clairement l'existence de multiples formes de travail en sous-traitance et fait référence aux paragraphes 45 et 46, relatifs aux contrats, du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, 1998.

3. Application des conventions internationales du travail

23. L'expert gouvernemental de la Bolivie s'est dit préoccupé par le texte entre parenthèses qui exclut des thèmes visés par les principes directeurs les droits et questions des

communautés locales et des populations indigènes. Les participants conviennent par conséquent de supprimer les deux phrases relatives aux thèmes examinés, ainsi que les mots «de Peter Poschen». Les experts employeurs suggèrent de supprimer le point 3.8, la question des peuples indigènes étant abordée dans d'autres instruments et ne se rattachant pas directement aux inspections du travail dans la foresterie. Le Bureau convient également, par souci de clarté, de modifier légèrement le texte de la version française des principes directeurs.

3.1. Droit d'organisation et de négociation collective

24. Après examen des *prescriptions de l'OIT*, plusieurs changements mineurs ont été apportés pour clarifier le texte: les termes «et des employeurs» ont été ajoutés pour indiquer que la liberté d'association confirme le droit tant des employeurs que des travailleurs d'adhérer à des syndicats de leur choix; un texte expliquant le rôle du Comité de la liberté syndicale, du Conseil d'administration du BIT, a été ajouté; le Bureau convient de remplacer «organisation» par «entreprise» et «syndicat» par «organisation de travailleurs», conformément à la terminologie du BIT, ainsi que le mot «reconnaître» (et ses variantes) par un terme moins ambigu. Comme le suggèrent les experts travailleurs, les participants conviennent également de modifier le titre du texte de l'encadré comme suit: «Les prescriptions fondamentales des conventions internationales du travail n^{os} 87 et 98 sont:» et d'y ajouter un dernier tiret pour indiquer que ces conventions exigent de promouvoir la négociation collective volontaire en vue de régler les conditions d'emploi.
25. A la section *Se conformer aux prescriptions*, les participants conviennent de supprimer la deuxième phrase au point 4.
26. A la section *Principes directeurs à l'usage des inspecteurs*, les points 1 et 2 ont été modifiés pour faire ressortir la présence, et non pas la reconnaissance, des organisations de travailleurs et la politique des entreprises en matière de négociation collective.
27. Les participants conviennent de donner un nouveau titre à la section consacrée aux petites entreprises, d'y supprimer deux phrases et de constituer avec toutes les autres sections de ce type une nouvelle section 2.4.

3.2. Interdiction du travail forcé

28. Sous le titre *Se conformer aux prescriptions*, les références aux contractants et aux contrats ont été réexaminées aux fins de les rendre plus universellement applicables.
29. A la section *Principes directeurs à l'usage des inspecteurs*, la mention relative aux ONG a été supprimée au point 1. Le terme «séparément» a été ajouté, au point 2, après le mot «s'entretenir». Le point 3 a été légèrement modifié.

3.3. Travail des enfants

30. A la section *Principes directeurs à l'usage des inspecteurs*, après avoir examiné, au point 1, s'il faut aligner sur la convention pertinente la question de l'âge minimum, il a été décidé de conserver le texte tel quel. Le point 2 a été revu en vue d'inclure une énumération des activités dangereuses dans la politique générale des entreprises en matière d'emploi des jeunes. Au point 3, «un échantillon de dossiers» a été remplacé par «les dossiers». Au point 4, le représentant des travailleurs doit également être consulté concernant l'âge et l'activité des enfants qui se trouvent parmi les travailleurs.
31. Les deux derniers paragraphes de la section *Considérations spécifiques aux petites entreprises* ont été supprimés. Le paragraphe restant est ajouté à la section 2.4 précitée.

3.4. Egalité de chances et de traitement (non-discrimination)

- 32.** Sous le titre *Se conformer aux prescriptions*, les exemples dans le domaine de la sécurité et la santé au travail ont été supprimés au point 1. Le texte du point 4 a été reformulé de façon à attribuer directement aux entrepreneurs la responsabilité des politiques et pratiques non discriminatoires.
- 33.** A la section *Principes directeurs à l'usage des inspecteurs*, le libellé des points 4, 5 et 6 a été modifié pour éliminer toutes mentions d'appartenance ethnique, mais conserver celles relatives au sexe. Au point 5, ont été ajoutés les mots «Le cas échéant,». La notion d'«échantillon représentatif» a été insérée dans le point 6 et la mention relative aux «travailleurs indépendants occupés en sous-traitance» supprimée. Il est demandé au secrétariat de vérifier que les références à l'appartenance ethnique sont supprimées aux points 1 à 8 de la section «*Se conformer aux prescriptions*».

3.5. Une rémunération adéquate

- 34.** Le premier paragraphe de la section sur *les prescriptions de l'OIT* a été modifié pour qu'il soit clair que les systèmes de fixation des salaires minima portent sur les prescriptions requises pour l'application de la législation relative aux salaires minima. L'encadré figurant dans cette section a lui aussi été modifié pour que le texte qu'il contient soit conforme au libellé de la convention n° 131.
- 35.** Le point 4 de la section *Se conformer aux prescriptions* a été modifié pour préciser que les accords écrits sur les conditions de travail, en particulier ceux qui concernent les salaires et les périodes de paiement, doivent être conclus avant l'entrée en service des employés.
- 36.** Le point 1 de la section sur les *Principes directeurs à l'usage des inspecteurs* a été modifié afin de supprimer les termes «indépendants occupés en sous-traitance et «sous-traitants» et, également, d'aligner le texte sur la recommandation qui préconise que les inspecteurs doivent avoir pour fonction de contrôler plutôt que de veiller. Un nouveau tiret a été ajouté en vue d'indiquer que les inspecteurs doivent veiller à la tenue des états de paie. La dernière phrase du point 2 a été modifiée afin d'indiquer que les travailleurs doivent percevoir une rémunération qui ne soit pas inférieure au salaire minimum légal, plutôt qu'une rémunération suffisante.
- 37.** Le paragraphe de la section portant sur les *considérations spécifiques aux petites entreprises* a été modifié, afin de préciser que la rémunération ne devrait pas être inférieure à celle du salaire minimum légal, au lieu du terme «adéquat» utilisé dans le texte actuel, et de supprimer la partie de phrase «pour procurer aux travailleurs un niveau de vie convenable». Les participants ont décidé de déplacer l'ensemble du texte ainsi modifié à la section 2.4.

3.6. Sécurité et santé au travail

- 38.** Le deuxième paragraphe de la section sur la *gestion systématique de la sécurité et de la santé au travail (SST)* a été supprimé.
- 39.** Le deuxième paragraphe de la section sur l'*établissement d'une politique d'entreprise en matière de sécurité et de santé* a été légèrement modifié. A la quatrième phrase de ce paragraphe, il convient de supprimer «et une culture de la sécurité satisfaisante» et de remplacer «peuvent également s'appliquer» par «doit également s'appliquer», afin de dissiper toute ambiguïté.

-
40. Les textes des tirets qui apparaissent dans la section sur l'*attribution des responsabilités* ont été modifiés de manière à inclure la notion selon laquelle des méthodes et équipements sûrs doivent être garantis et employés et les travailleurs doivent suivre une formation sur les mesures de sécurité à prendre. De plus, deux nouveaux tirets ont été ajoutés pour que des mesures appropriées soient prises afin de garantir un milieu de travail sûr et sain, ainsi que l'enregistrement et la notification corrects des accidents ou des maladies du travail.
41. Lors de la discussion sur les *conditions d'emploi, qualifications, organisation et formation du personnel*, les participants ont décidé de remplacer le verbe «veiller à», première ligne du paragraphe, par «s'assurer que» car, selon les experts employeurs, ce verbe est plus proche du sens qui doit être donné au texte. Il est également décidé de modifier comme suit la fin de la troisième phrase du premier paragraphe: «... que les travailleurs concernés détiennent les certificats et/ou la formation nécessaires.».
42. Au cours des débats sur la *communication et l'information sur les risques et leur prévention*, les experts travailleurs ont proposé d'ajouter un nouveau paragraphe qui présente les mesures pouvant être prises par les employeurs et les travailleurs pour promouvoir la SST, et qui insiste sur le droit des travailleurs à élire des représentants chargés de la sécurité. Les participants approuvent l'adoption de ce paragraphe, moyennant quelques légères modifications proposées par les experts employeurs. De plus, ils décident de supprimer, dans le premier paragraphe (avant-dernière ligne), la phrase «lorsque cela est nécessaire» ainsi que le deuxième paragraphe sur les aspects psychologiques de la SST, estimant que ce sujet est suffisamment traité dans d'autres parties du texte. Les experts travailleurs notent toutefois que des sujets tels que la fatigue sont d'une grande importance au travail et peuvent avoir des effets sur la sécurité et la santé.
43. A la première phrase de la section portant sur les *dispositions spéciales pour la sécurité et la santé dans les travaux forestiers*, les participants ont décidé de supprimer l'adjectif «dangereuses» qui qualifie les machines car, selon eux, il va habituellement de soi que les machines requises doivent être sans danger.
44. Pour ce qui est des *substances dangereuses*, les experts ont décidé de modifier comme suit la dernière phrase de cette section: «Les travailleurs devraient être informés des risques liés à l'utilisation de produits chimiques potentiellement dangereux et y être formés; ceci vaut pour les risques sanitaires à long terme et les risques génétiques encourus par les hommes et les femmes.» En outre, le Bureau prend note d'une proposition émanant de l'expert du gouvernement de la Bolivie, qui apporte une clarification légère dans la version espagnole du texte.
45. Dans la section sur les *vêtements et équipements de protection individuelle*, la fin de la première phrase a été modifiée comme suit: «et, sur la base de cette évaluation, procurer gratuitement à tous les travailleurs concernés des vêtements et des équipements adéquats». Les participants ont aussi décidé de supprimer le texte de l'encadré car il s'agit d'un exemple propre à l'Union européenne qui ne convient donc pas à un document d'audience internationale.
46. Lors de la discussion sur les *premiers secours, secours d'urgence et services de santé au travail*, les experts travailleurs ont proposé de retirer du titre le groupe de mots «et services de santé au travail» et de créer une nouvelle section intitulée: «Services de santé au travail». Un texte a été proposé pour cette nouvelle section, portant sur les services de santé au travail qui devraient être offerts. Les participants approuvent ces propositions.
47. Au cours des débats sur les *abris, logement et déplacements*, l'expert du gouvernement de la Bolivie a fait remarquer que le texte ne précise pas qui doit prendre à sa charge le coût du transport vers les lieux éloignés, ce qui devrait à son avis incomber à l'employeur. La plupart des autres experts estiment pour leur part que le terme «assurer» implique que

l'employeur prend à sa charge ces frais. De plus, les experts décident de remplacer «doit», dans la première phrase, par «devrait».

48. En ce qui concerne la section sur les *principes directeurs à l'usage des inspecteurs*, les experts travailleurs ont proposé d'ajouter un nouveau paragraphe relatif aux régimes d'assurance et de sécurité sociale. Les participants approuvent cette proposition. Deux légères modifications présentées par les experts employeurs sont apportées et c'est au Bureau que les experts confient la tâche de décider où il convient de placer au mieux ce nouveau paragraphe à l'intérieur de la section.
49. Sur la question des *considérations spécifiques aux petites entreprises*, les experts travailleurs étaient d'avis qu'il pourrait s'avérer utile d'inclure l'exemple du système suédois concernant les représentants régionaux chargés de la sécurité. Les experts employeurs rappellent qu'il est préférable d'éviter de faire référence dans le texte à des exemples propres à tel ou tel pays. Les experts travailleurs proposent donc un texte plus général qui serait rédigé comme suit: «Dans les petites entreprises, qui ne disposent pas de comité de SST, les organisations locales de travailleurs peuvent désigner des représentants régionaux chargés des questions relatives à la SST, là où celle-ci doit être améliorée. Le représentant régional chargé de la SST a pour rôle de mettre en œuvre les travaux à accomplir à l'échelle locale dans ce domaine et de veiller au bon fonctionnement du système, tout en apportant conseils et soutien divers dans ce domaine. Une telle collaboration entre employeurs et travailleurs peut servir de base à l'instauration de bonnes conditions de SST.» Après discussion, les participants ont décidé de ne pas inclure ce texte dans les Principes directeurs, et également de supprimer le troisième paragraphe de cette section.

3.7. Qualification et formation de la main-d'œuvre

50. La section 3.7 a été adoptée moyennant le transfert de la section sur les petites entreprises à la section 2.4.

3.8. Peuples indigènes

51. Après avoir longuement débattu de l'importance que revêt, pour l'inspection du travail dans le secteur, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, les participants ont décidé de supprimer la section 3.8 sur les peuples indigènes et d'insérer, aux endroits appropriés de la section 3.4, le nouveau texte de l'introduction, ainsi que des paragraphes de la section «Se conformer aux prescriptions», rédigé par les experts travailleurs. Cette décision a concilié la ferme position des experts employeurs, opposés à toute section spécifique sur ce point, avec les opinions exprimées par la plupart des gouvernements et par tous les experts travailleurs, qui lui attribuent une grande importance et soulignent la pertinence de l'article 20 de la convention n° 169. La suggestion des experts travailleurs visant à faire mention des peuples indigènes dans d'autres sections, aux fins de préciser que ces peuples relèvent également de ces dispositions, n'a pas été retenue. Une proposition en vue d'ajouter dans la section sur le travail forcé, comme l'a suggéré un expert gouvernemental, une mention propre à souligner que les peuples indigènes sont plus exposés au travail forcé n'a pas davantage fait l'objet d'un consensus.

4. Principes généraux à l'usage des inspecteurs

52. Les participants ont approuvé la proposition d'ajouter un texte introductif sur les entreprises forestières. La mention dans le projet de texte relative aux «normes internationales du travail» est remplacée par la «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi».

-
53. Les experts travailleurs ont proposé un texte indiquant les différences entre les procédés d'évaluation aux fins de certification et l'inspection du travail. Le texte est modifié par l'insertion d'un libellé sur les différents concepts d'exploitation forestière, d'une mention relative à la certification à l'échelon régional et par la suppression d'une référence aux normes sociales dépassant les normes fondamentales du travail de l'OIT. Les participants approuvent les propositions et décident de transférer le texte au début du paragraphe figurant sous le titre «Certification volontaire de la gestion des forêts», à la section 1.2.
 54. Les participants sont convenus d'ajouter un libellé qui souligne la nécessité d'un dialogue entre les partenaires sociaux durant l'organisation et l'exécution d'inspections du travail. Le Bureau convient de trouver pour ce texte un endroit approprié.
 55. Les participants sont convenus de modifier l'expression «normes de travail», dans la partie introductive, par «conditions de travail et pratiques sociales», aux fins d'éviter toute confusion avec les normes de travail de l'OIT.

4.1. Organisation d'une inspection

56. Au cours des débats sur la *planification d'une inspection*, les participants sont convenus de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 1: «Les activités d'inspection devraient être organisées selon une stratégie donnée de façon à maximiser les résultats positifs de travail décent ainsi que l'utilisation efficace des ressources des inspecteurs». Ils décident également d'ajouter une partie de texte qui mette en valeur la nécessité d'instaurer un dialogue entre les partenaires sociaux dans le cadre du processus d'inspection du travail. En outre, les experts travailleurs font remarquer que, dans certains pays, il est interdit de planifier les inspections à l'avance. Le texte est donc modifié comme suit: les mentions aux visites inopinées ou planifiées à l'avance sont retirées et une phrase est ajoutée indiquant que les inspecteurs devraient planifier leurs inspections à l'avance, «lorsque cela est autorisé».
57. A propos de la question du *choix du site à visiter*, l'expert du gouvernement de la Bolivie a insisté sur le fait que les peuples indigènes devraient être cités en tant que groupe spécifique et que la convention n° 169 devrait être mentionnée. En l'absence de consensus sur cette proposition, le texte d'origine est conservé.
58. Le texte de la section sur les *aspects logistiques* a été adapté aux fins d'indiquer que l'entreprise peut devoir fournir le moyen de transport requis pour se rendre sur des chantiers difficiles d'accès.

4.2. Les pratiques d'inspection

59. A la section intitulée *Réunion d'introduction, coopération avec la direction de l'entreprise*, le membre de phrase «et d'autres acteurs importants» a été supprimé.
60. A la section intitulée *Examen des systèmes de gestion*, la mention de «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail» remplace les termes «le cadre normatif de l'OIT».

4.3. Evaluation de l'application des normes du travail

61. Le titre a été modifié.
62. A la section sur les *Eléments déterminants à évaluer*, le premier paragraphe a été supprimé, à l'exception de la deuxième phrase, qui a été transférée au troisième paragraphe. Dans la version anglaise de ce dernier, le terme «companies» est remplacé par «enterprises».

63. A la section sur l'*Interprétation des prescriptions dans le contexte*, le terme «minima» a été supprimé à la neuvième ligne du premier paragraphe. A la dixième ligne, l'expression «prescriptions minima» est remplacée par «principes fondamentaux». La mention relative aux «travailleurs des petites entreprises» a été déplacée au début du second paragraphe et il a été ajouté qu'ils ont les mêmes droits que les autres travailleurs. Dans la phrase suivante, le remplacement de «propriétaires» par «exploitants» de petites entreprises forestières a été adopté pour en assurer l'application dans les pays où il est de règle que l'Etat soit propriétaire des forêts.

4.4. Communication des résultats

64. Après un ample débat, les termes «le représentant de la direction» ont été remplacés par «les représentants des employeurs et des travailleurs» dans le titre et dans la première phrase de la première section précédemment intitulée *Relations avec le représentant de la direction*.

65. Les participants ont approuvé une proposition émanant des experts travailleurs et consistant à remplacer, dans la section intitulée *Réunion finale*, les trois premières phrases.

66. Après un débat approfondi entre les experts employeurs et les experts travailleurs sur la section intitulée *Intervention, mise en application et conseil*, les participants ont adopté une proposition du secrétaire général en vue de modifier la première phrase comme suit: «L'approche générale de l'inspection du travail consiste non plus à simplement appliquer les prescriptions, mais à fournir des conseils d'experts.» Ce changement a été approuvé de même que l'insertion, à la dernière phrase de la section, des termes «et reconnaître dans la mesure du possible» les risques.

Annexe 1

67. La première rubrique sous «Critères» a été modifiée en vue de mentionner les droits fondamentaux au travail et une note de bas de page a été ajoutée pour indiquer la source à l'appui de l'annexe.

Annexe 2

68. L'annexe 2 a été adoptée sans modification.

Annexe 3

69. L'annexe 3 a été supprimée.

Annexe 4

70. L'annexe 4 a été adoptée sans modification.

Annexe 5

71. L'annexe 5 a été adoptée sans modification.

Annexe 6

72. Reconnaissant que l'annexe 6 permet d'aider les services d'inspection à élaborer des listes de contrôle, les participants décident d'en modifier le titre pour faire ressortir cet aspect.

73. Les experts employeurs ont suggéré de supprimer dans toute l'annexe les références relatives aux «sous-traitants», pour ne conserver que celles relatives aux «travailleurs».

Cette suggestion a été approuvée d'une manière générale, mais le président fait observer que des exceptions sont possibles et qu'en conséquence il sera préférable de décider au cas par cas.

74. Le titre de la section 1 a été modifié pour y inclure la liberté d'association.
75. Au point 1.3, les mots «et les sous-traitants» ont été supprimés, au motif que ce point ne concerne que le droit des travailleurs à la liberté d'association.
76. Au point 1.6, les termes «la protection» ont été remplacés par l'expression plus précise des droits à la liberté d'association et de négociation collective, même en l'absence de syndicat.
77. Au point 1.13, dans la version anglaise, le terme «workers» remplace le mot «employees».
78. Les points 1.14 et 1.15 ont été supprimés, malgré l'observation des experts travailleurs, selon laquelle cette suppression risque d'affaiblir le vœu exprimé par le Conseil d'administration que les principes directeurs servent également aux systèmes de certification de la foresterie qui reprennent les normes du travail.
79. A la section 2 sur la rémunération équitable, le texte du point 2.3 a été remplacé par le libellé suivant: «Les taux de salaire de tous les groupes de travailleurs devraient tenir compte des niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux.»
80. Le respect de la législation en matière de salaires minima fait l'objet d'un nouveau point 2.7.
81. A la section 3 sur le travail des enfants, les termes «travailleurs employés par des sous-traitants» ont été remplacés par «travailleurs», au point 3.2, et les termes «du personnel et des sous-traitants» par «des travailleurs et des employeurs», au point 3.4.
82. Au point 4.3, de la section 4 sur l'égalité de chances et de traitement (non-discrimination), il est convenu de remplacer le texte par le libellé suivant: «Des mesures ont été adoptées pour assurer la connaissance et la mise en œuvre de cette politique.»
83. Le point 4.4 est supprimé.
84. Au point 4.5, les experts sont convenus de remplacer «chefs d'exploitation» par «employeurs».
85. En conséquence, les participants supprimer les termes «les chefs d'exploitation» au point 5.1 de la section 5 sur les *Qualifications et formation de la main-d'œuvre*.
86. Les participants conviennent de supprimer, au point 5.3, les termes «, sous-traitants et travailleurs indépendants».
87. A la section 6 sur l'*interdiction du travail forcé*, il est décidé de raccourcir le point 6.1.
88. Le libellé du point 6.2 a été remplacé par un texte qui fait ressortir l'obligation de notifier à l'autorité compétente les cas de travail forcé.
89. Les experts travailleurs suggèrent de modifier le libellé du point 6.3 en indiquant qu'il existe des procédures reconnues de gestion et que les syndicats sont informés de tout recours supposé au travail forcé. Les participants approuvent ce libellé une fois modifié par

les experts employeurs qui ont suggéré de remplacer le mot «syndicats» par «organisations de travailleurs», au motif que les syndicats ne sont pas présents partout.

90. La section 7 est supprimée.
91. Les participants conviennent de remplacer, aux points 8.3.2 et 8.3.3, à la section 8 sur la Gestion systématique de la sécurité et la santé au travail (SST), l'expression «Les travailleurs individuels et les sous-traitants» par «Les travailleurs».
92. Il est également décidé de supprimer les termes «Tous les chefs d'exploitation et» au point 8.5.1.
93. A la section 9 sur les *Dispositions spéciales concernant la sécurité et la santé dans les travaux forestiers*, les experts décident de modifier le point 9.3.1 comme suit: «Les employeurs informent les travailleurs des équipements de protection individuelle nécessaires pour exécuter leur travail».
94. Compte tenu des décisions précédentes, les participants remplacent les mentions relatives aux employeurs et aux sous-traitants par le terme «travailleurs».

Annexe 7

95. Le titre de l'annexe est modifié pour qu'il y soit fait référence à un mémento, comme dans l'annexe 6. Conformément aux décisions prises dans les précédentes sections, les termes «employés, sous-traitants, main-d'œuvre employée en sous-traitance et groupes de travailleurs» ont été remplacés, selon le cas, par les mots «employeurs» ou «travailleurs». Ces modifications concernent les points 1.1, 2.1, 2.3, 2.10, 2.11, 3.1, 5.1 et 5.3. Pour la même raison, la mention relative aux syndicats a été remplacée par les mots «organisations de travailleurs» aux points 3.2, 3.3 et 3.4.
96. Dans la partie 1 *Liste de contrôle pour l'examen des systèmes de gestion*, la référence à l'organisme de certification a été retirée du point 1.4. Les points 1.5, 1.6 et 1.7 ont été supprimés.
97. Dans la partie 2 *Liste de contrôle pour les entretiens avec la direction des ressources humaines*, les points 2.6, 2.9 et 2.13 ont été supprimés. Au point 2.8, le terme «nécessaires» a été remplacé par «requis par la législation nationale». Au point 2.10, une référence à la législation nationale a été ajoutée. Le point 2.12 a été révisé de façon à ce qu'il y soit fait référence au respect des prescriptions concernant l'égalité des chances.
98. Dans la partie 3 *Liste de contrôle pour les entretiens avec les syndicats et représentants des travailleurs nationaux ou locaux*, le point 3.2 a été révisé de façon à inclure que l'utilisation de l'autorité civile n'est pas appropriée. Au point 3.3, le terme «organisation» est remplacé par «entreprise» et une mention relative aux conventions n^{os} 87 et 98 est ajoutée. Le point 3.7 est modifié de façon à inclure une référence aux niveaux de compétence. Le point 3.14 est supprimé. Au point 3.15, la référence aux chefs d'exploitation est supprimée. Au point 3.16, les termes «sans frais» sont ajoutés après «fournis» et la phrase entre parenthèses est remplacée par ce qui suit: «(lorsque cela est nécessaire)».
99. La partie 4 a été supprimée.
100. Dans la partie 5 *Liste de contrôle pour les visites sur le terrain*, le mot «nocifs» est mis en remplacement du mot «dangereux» au point 5.6, et l'on a ajouté la mention relative à des investigations après accidents. Au point 5.10, le texte est révisé afin que des preuves soient

requis que des personnels expérimentés savaient comment obtenir en temps voulu de l'aide d'urgence. Au point 5.13, la notion «approprié» ou «adéquat» a été ajoutée.

Annexe 8

101. Les participants ont décidé de réviser l'annexe 8 en fonction de la proposition formulée par l'inspection du travail de l'OIT, qui consiste à apporter des précisions sur le fait que l'agriculture englobe la foresterie.

Recommandations pour une action de suivi de l'OIT

102. Les participants ont présenté un certain nombre de recommandations pour une action de suivi de l'OIT.

Adoption des principes directeurs et du rapport

103. Après avoir examiné le texte du projet de principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie, les experts ont adopté les principes directeurs moyennant quelques légères modifications.
104. Après avoir examiné le projet de rapport, les experts l'ont adopté. En conséquence, les experts ont adopté le rapport, les principes directeurs et les recommandations pour une action de suivi de l'OIT.

Genève, le 28 janvier 2005.

(Signé) M. Hanns Höfle,
Président.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson/President/Presidente

Mr. Hanns Höfle, Professor, Institute of Forest Engineering and Forest Work Science, University of Göttingen, Göttingen, Allemagne

**Experts nominated by governments
Experts désignés par les gouvernements
Expertos designados por los gobiernos**

BOLIVIA/BOLIVIE

Sr. Oscar Llanque Espinoza, Instituto de Investigaciones Forestales, Facultad de Ciencias Forestales, Universidad Técnica del Beni, Riberalta Beni

CAMEROON/CAMEROUN/CAMERÚN

M. Mathias Louis Bell, Sous-directeur de la réglementation et de la coopération internationale, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Yaoundé

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE/NUEVA ZELANDIA

Mr. Ross Hodder, Policy Adviser (Forestry), Workplace Group, Department of Labour, Wellington

POLAND/POLOGNE/POLONIA

Mr. Leszek Zajac, Director, Occupational Hazards Department, National Labour Inspectorate, Warsaw
Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Mr. Robert Jaworski, National Labour Inspectorate of Poland, Warsaw

SWEDEN/SUÈDE/SUECIA

Mr. Uwe Synwoltdt, Machinery & Personal Protective Equipment Division, Central Supervision Department, Swedish Work Environment Authority, Solna

**Experts nominated by the employers
Experts désignés par les employeurs
Expertos designados por los empleados**

Sr. José Abraham Bennaton Ramos, Consejo Hondureño Empresa Privada (COHEP), Tegucigalpa, Honduras

Mr. James Bongani Manana, Forestry Community Services Manager, Business Unity South Africa (BUSA), Pietermaritzburg, South Africa

Mr. Untung Iskandar, Counsel on Policy and Development, Association of Indonesian Forest Concession Holders, Jakarta, Indonesia

Mr. Henry Atta Paidoo, Director, Human Resource Management, Ghana Forestry Commission Accra, Ghana

Mr. Pontus Sjöstrand, Director, Federation of Swedish Forestry Employers, Stockholm

Experts nominated by the workers
Experts désignés par les travailleurs
Expertos designados por los trabajadores

M. J. Didier Afanda, Président, Fédération nationale des syndicats des travailleurs du bois et de la construction, USCL, Yaoundé

Sr. Sergio Gatica Ortíz, Presidente, Confederación Nacional de Trabajadores Forestales de Chile, Concepción

Mr. Valeri Otchecourov, President, Timber & Related Industries Workers' Unions, Moscow

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos:

Mr. Georges Kanaev, Expert, Timber & Related Industries Workers' Unions, Moscow

Ms. Irma Kolodina, Expert, Timber & Related Industries Workers' Unions, Moscow

Mr. Victor Kouznetsov, Expert, Timber & Related Industries Workers' Unions, Moscow

Mr. Oleg Gutorenko, Vice President, Timber & Related Industries Workers' Unions, Moscow

Mr. Anatole Rozhkov, Timber & Related Industries Workers' Unions, Moscow

Mr. Bronislaw Sasin, Deputy President, Trade Association of Polish Foresters, Warsaw

Mr. Ake Sjöln, Skogs-och Trafacket, Olof Palme, Stockholm

Representatives of member States present at the sittings
Représentants d'Etats Membres présents aux séances
Representantes de Estados Miembros presentes en las sesiones

FINLAND/FINLANDE/FINLANDIA

Mr. Hannu Jokiluoma, Head of Development, Department for Occupational Safety & Health, Ministry of Social Affairs & Health, Tampere

Representatives of the United Nations, specialized agencies
and other official international organizations

Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles

Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados
y de otras organizaciones internacionales oficiales

United Nations Economic Commission for Europe (ECE)

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Comisión Económica de las Naciones Unidas para Europa

Ms. Caroline Stein, Assistant, UNECE/FAO Timber Branch, Geneva

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

**Federation of Timber and Related Industries Workers' Unions
of the Commonwealth of Independent States**

**Fédération des syndicats des travailleurs des industries forestières
de la Communauté des Etats indépendants**

Mr. Victor Karnushin, President, Federation of Timber & Related Industries Workers' Unions of the Commonwealth of Independent States, Moscow

Mr. Ivan Hurski, President, Republican Committee of Timber Workers Union of Belarus, Minsk

Ms. Marina Musinyants, Expert of the International Section, Federation of Timber & Related Industries Workers' Unions of the Commonwealth of Independent States, Moscow

International Confederation of Free Trade Unions

Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Confederación Internacional de Organizaciones Sindicales Libres

Ms. Anna Biondi, Director, Geneva

Ms. Raquel Gonzalez, Assistant Director, Geneva

International Federation of Building and Wood Workers (IFBWW)

Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Federación Internacional de Trabajadores de la Construcción y la Madera

Mr. William V. Street, Director, Global Wood & Forestry Program, Carouge/Geneva

Ms. Fiona Murie, Director of Health, Safety and Environment, Carouge/Geneva

International Organization of Employers (IOE)

Organisation internationale des employeurs

Organización Internacional de Empleadores

Mr. Jean Dejardin, Adviser, Cointrin/Geneva

World Confederation of Labour

Confédération mondiale du travail (CMT)

Confederación Mundial del Trabajo

M. Hervé Sea, Représentant permanent adjoint, Genève

World Federation of Agriculture, Food, Hotel and Allied Workers (WFAFW)

**Fédération mondiale des travailleurs de l'agriculture,
alimentation, hôtellerie et connexes**

**Federación Mundial de Trabajadores de la Agricultura,
Alimentación, Hotelería y Afines**

M. Didier Hilbert, Hombourg/Budange, France